

Marcel ESQUIEU

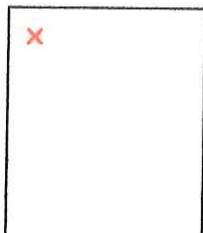
De : ""JENNY Bernard (Chef d'unité) - DDT 19/SEAF/FORETS-BOIS""
<bernard.jenny@correze.gouv.fr>
À : <marcel.esquieu@neuf.fr>
Cc : "DUCOURTIOUX Myriam PREF19" <myriam.ducourtioux@correze.gouv.fr>; "CHAZALVIEL
Francoise - DDEA 19/SEAF/FORETS-BOIS" <francoise.chazalviel@correze.gouv.fr>
Envoyé : lundi 5 décembre 2016 15:17
Joindre : PARCEOLIENPUYPERET_26_pieces-enquete_publicque.pdf
Objet : Projet éolien Péret Bel Air

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie des documents souhaités pour concernant l'enquête publique du projet éolien de Péret Bel Air :

- conclusions de la reconnaissance de terrain
- courrier du 18 juin 2015 relatif à la reprise de l'instruction du dossier
- courrier du 17 octobre rappelant certaines exigences réglementaires
- courrier du 25 octobre adressé à M. le maire.

Cordialement,



Bernard JENNY
Direction Départementale des Territoires
Service économie agricole et forestière
Responsable de l'unité forêt bois
Tél. : 05.55.21.82.62
unité Forêt Bois
courriel : bernard.jenny@correze.gouv.fr
Site internet : www.correze.gouv.fr

*Le Commissaire Enquêteur
Marcel ESQUIEU*
Bernard Jenny

Région Limousin

DEPARTEMENT
de la Corrèze

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Recevo
Le Commissaire Enquêteur
Marcel ESQUIEU

SERVICE DES FORÊTS

PROCÈS VERBAL

DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DÉFRICHER

(Article L311-1 du Code Forestier et suivants)

Bois de collectivité

Appartenant aux Habitants du
Bourg de Peret Bel Air

L'an deux mille quatorze et le sept

du mois de juillet

Nous LIBOUROUX Jean-François, Technicien

à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze

Vu la déclaration visée à la Direction Départementale des Territoires

le 23/06/2014

Par laquelle la société Parc Eolien du

Puy Peret

N° _____

Manifeste l'intention de défricher 1ha 24 a 00 ca

de bois qu'il loue sur la commune de Peret Bel Air
département de la Corrèze

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour ou il devait être
procédé à la reconnaissance de ce bois avec invitation d'être
présent à la dite opération.

Nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné, et avons
en
présence du représentant du propriétaire constaté les faits ci-
après désignés.

Nom et contenance totale du bois appartenant au
déclarant.

34 ha 94 a 00 ca

Étendue de la partie dont le défrichement est
projeté.

1ha 24 a 00 ca

Étendue des bois contigus à celui du déclarant.

20 ha

Étendue du massif entier.

800 ha

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois
à défricher, et les bois contigus, s'il en existe. -
Altitude. - Exposition.

altitude moyenne : 900m

Indiquer le bassin du fleuve, ou de la rivière dont
dépend ce terrain.

Dordogne

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se
situe.

Si les bois sont coupés, la coupe est-elle soumise à
autorisation ? A-t-elle été autorisée ?

sans objet

A - constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire en totalité ou en partie. (article L 311.3 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p.%; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

Sans objet

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

Sans objet

3°- A l'existence des sources et cours d'eau (périmètres de captage des eaux potables, distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

Sans objet

4°- A la protection des dunes ;

Sans objet

5°- A la défense du territoire ;

Sans objet

6°- A la salubrité publique (Cause de l'insalubrité) ;

Sans objet

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la construction ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

Sans objet

8°- A l'équilibre biologique d'une région (NATURA 2000 ; ZNIEFF ; APPB ; réserves, valeur touristique, intérêt pour le paysage, sites inscrits, et classés, rôle climatique, vent, hygrométrie, effet des boisements déjà opérés) ;

Sans objet

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches ;

Sans objet

B - Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé, la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L 130-1 et R 130-2 du Code de l'urbanisme).

Sans objet

C - Indiquer si le propriétaire a bénéficié d'exonérations fiscales sous condition de gérer durablement sa forêt

non oui.....n°
SYLVA.....

D - Préciser si les parcelles sont situées dans une parcelle dotée d'un plan simple de gestion, afin d'informer le CRPF, en cas d'autorisation de défrichement ;

non S<25ha oui.....n° SYLVA.....

*Le Commissaire Enquêteur
Marcel ESQUIEU*

AVIS DU REDACTEUR DU PROCÈS-VERBAL

Résumer les constatations du procès verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtraient devoir être invoqués ;

Préciser si l'autorisation doit comporter le respect des conditions suivantes (art. L.341-6 :

- 1 – La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis au chapitre A de 1 à 9.
- 2 – L'exécution de travaux de reboisement compensateur(lorsque le taux de boisement de la commune est faible ou que les reboisements sont répétés)
- 3 – La remise en état boisé du terrain après exploitation (carrière).
- 4 – L'exécution de travaux de génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées.
- 5 – L'exécution de travaux ou mesure visant à réduire les risques naturels.

Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable, appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de limitations préalables

Description des parcelles :

Les peuplements constituant les parcelles sont une futaie d'épicéas communs âgés d'environ 50 ans, ainsi que des douglas d'environ 30 ans.

Le terrain est plat.

Il n'existe pas de motif de refus d'autorisation de défricher.

Le Commissaire Enquêteur
Marcel ESQUIEU

Avis et prescriptions :

Avis favorable.

| Commune(s) | Section & parcelle | Surface cadastrale | Surface demandée | Surface autorisée | Surface non soumise | Surface Interdite |
|---------------|--------------------|--------------------|------------------|-------------------|---------------------|-------------------|
| Peret bel Air | AH 83 | 22,1118 | 1,1600 | 1,1600 | | |
| | AH 82 | 12,8327 | 0,0800 | 0,0800 | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| 1,2400 | TOTAUX => | 34,9445 | 1,2400 | 1,2400 | 0,0000 | 0,0000 |

Courrier d'accompagnement (Recommandations - Informations):

A Ussel, le 7 juillet 2014

Signature.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires

Tulle, le 18 juin 2015

Service de l'économie agricole et
forestière

Unité forêt – Filière bois

Affaire suivie par : Jacqueline Chappoulié

☎ 05.55.21.80.59

jacqueline.chappoulié@correze.gouv.fr

Monsieur Erick GAY

Société PARC EOLIEN du PUY PERET

188 rue Maurice Béjart

34184 – MONTPELLIER

Réf. : 019-2014-6297

Autorisation de défrichement

Le Commissaire Enquêteur
Marcel ESQUIEU

Monsieur,

Vous nous avez informé le 19 août 2014 de votre volonté de suspendre votre demande d'autorisation de défricher relative à l'implantation de 2 éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de PERET BEL AIR et DAVIGNAC, en nous précisant que « cette suspension a pour but la production d'un avis de l'autorité environnementale commun aux demandes d'autorisation d'exploiter ICPE et de défrichement »

Le 9 avril 2015, nous avons été informés du dépôt d'une deuxième version de demande d'autorisation au titre des installations classées.

Par conséquent, nous avons procédé à la reconnaissance de terrain dont les conclusions sont transmises à la préfecture en vue de l'enquête publique.

Certaines parcelles de la commune de ^ÉPERET BEL AIR peuvent bénéficier du régime forestier et être soumises à une réglementation spécifique.

Par ailleurs, je vous informe que conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, vous devrez exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de **boisement** ou **reboisement** pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres **travaux d'amélioration sylvicoles** d'un montant équivalent. Ce montant équivalent a été fixé à 3.000 €/ha pour la région Limousin.

Vous pourrez également vous libérer de cette obligation en versant au **Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois** une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur. Un document précisant les surfaces autorisables et le montant correspondant vous sera adressé avant la décision d'autorisation.



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.00

heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00

vous êtes invités à privilégier les horaires suivants : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Politiques publiques/Agriculture, Forêt et Filière bois/Forêt – Filière bois

DDI
des régions
de l'État
à vos côtés

<https://twitter.com/Prefet19>

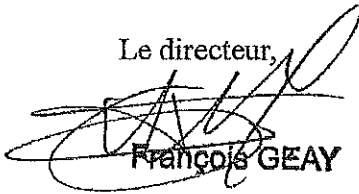
Cette décision vous sera adressée dès réception des conclusions de l'enquête publique dont elle intégrera les prescriptions et recommandations, ainsi que celle de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 341-7 du Code Forestier.

Pour mémoire, je rappelle que cette autorisation de défricher doit être obtenue préalablement à la délivrance de toute autre autorisation administrative.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur,



FRANÇOIS GEAY

BT
15

- copies : SPL -- Préfecture -- UT DREAL Brive - ONF

fait

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et
forestière

Unité forêt -- filière bois

Affaire suivie par : Jacqueline Chappoulie

☎ 05.55.21.80.59

jacqueline.chappoulie@correze.gouv.fr

Réf. : 019-2014-6297
Autorisation de défrichement

Tulle, le 17 Oct. 2016

Monsieur Erick Gay
Société Parc Eolien du Puy Péret
188 rue Maurice Béjart
CS 57392
34184 MONTPELLIER

Le Commissaire Enquêteur
Marcel ESQUIEU

Monsieur,

En complément de mon courrier du 18 juin 2015 prenant acte du dépôt d'une deuxième version de projet éolien, considéré comme complet, je vous précise quelques points réglementaires conditionnant l'autorisation de défricher des parcelles boisées d'une surface de 1,24 ha, situées sur la commune de Péret-Bel-Air.

Concernant les parcelles de forêt soumises au régime forestier, je vous rappelle que la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 indique la procédure à suivre.

La collectivité qui souhaite la distraction du régime forestier dépose un dossier de demande de distraction auprès du directeur de l'agence de l'Office national des forêts, qui sollicite l'avis du préfet.

Cette collectivité peut également faire le choix de conserver ses parcelles sous régime forestier, dans le cas d'une implantation éolienne, dès lors que l'exploitant prévoit des mesures de reconstitution de l'état boisé en fin de régime d'exploitation.

Dans ce cas la demande d'autorisation de défricher doit comporter une délibération de la commune statuant sur le maintien du régime forestier, et le descriptif des mesures de reconstitution de l'état boisé en fin d'exploitation.

Dans tous les cas l'autorisation de défricher n'est délivrée qu'après avis du préfet sur le maintien ou la distraction du régime forestier.



Par ailleurs, je vous adresse ci-joint un acte d'engagement à verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur.

Vous voudrez me retourner ces compléments au plus tard le 1er décembre 2016, en précisant la date prévue pour réaliser le défrichement.

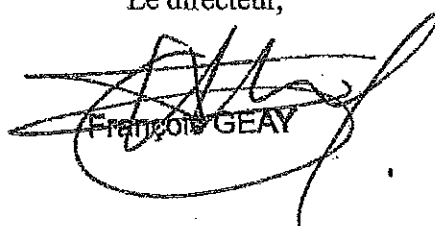
Enfin, afin de respecter les exigences de l'article R341-1 du code forestier, votre demande doit contenir le justificatif par lequel le demandeur (qui a signé a demande) est qualifié pour présenter cette demande, ainsi que la copie du document donnant pouvoir au signataire de la section pour la représenter.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur,

03 BB



FRANÇOIS GEAY

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et
forestière

Unité forêt – filière bois

Affaire suivie par : Jacqueline Chappoulie

☎ 05.55.21.80.59

jacqueline.chappoulie@correze.gouv.fr

Réf. : 019-2014-6297

Autorisation de défrichement

Tulle, le 25 OCT. 2016

Monsieur le Maire
Mairie
Le Bourg
19300 PERET-BEL-AIR

Monsieur le maire,

La société du Parc éolien du Puy Péret (ci-après nommé l'exploitant) a déposé une demande d'autorisation de défricher une surface de 01ha 24a 00ca de bois sis sur le territoire de la commune de Péret-Bel-Air, et les parcelles suivantes sont soumises au régime forestier :

| Section | N° parcelle | Surface parcelle | Surface demandée |
|---------|-------------|------------------|------------------|
| AH | 83 | 22,1118 | 1,1600 |
| AH | 82 | 12,8327 | 0,0800 |

Deux possibilités s'offrent à votre conseil municipal :

1) vous choisissez de **conserver le régime forestier** pour ces parcelles.

Le projet d'implantation d'éoliennes permet de maintenir ce régime, dès lors que l'exploitant prévoit des mesures de reconstitution de l'état boisé en fin de régime d'exploitation, en application de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003, §III-2.

Dans ce cas, il vous appartient d'en délibérer et d'établir avec l'ONF et l'exploitant une **convention d'occupation** qui prévoit ces mesures de reconstitution.

Une copie de cette convention nous sera adressée, afin de la viser dans la décision d'autorisation de défricher.



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.00

heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00

vous  tes invit s   privil gier les horaires suivants : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Politiques publiques/Agriculture, For t et Fili re bois/For t – Fili re bois

DDT
des services
de l'Etat   vos c t s

<http://twitter.com/Prefet19>

2) vous souhaitez **distraindre** du régime forestier les parcelles concernées.

La commune adresse alors une **demande de distraction** auprès du directeur régional de l'ONF, après délibération de son conseil, en précisant la liste des parcelles cadastrales.

En règle générale l'avis de l'ONF est positif, dès lors que la commune propose la soumission au régime d'autres parcelles forestières dont elle fait l'acquisition, et prévoit si besoin des travaux permettant de maintenir la valeur du patrimoine forestier de la collectivité.

L'ONF nous transmet ensuite son avis **favorable** sur la demande de défrichement, comme l'indique la circulaire DGPE/SDFCB/2015-925 du 03 novembre 2015 ; §2.2.2-c page 16.

Le préfet prend sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

En cas d'avis **défavorable** de l'ONF, c'est le ministre qui statue sur la demande.

J'attire votre attention sur le fait qu'au stade d'avancement actuel du projet, le choix de la seconde option aurait pour effet de bloquer l'avancement des autorisations.

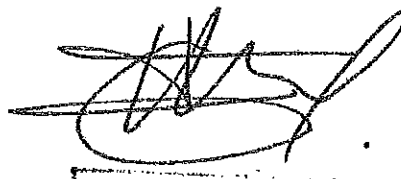
En effet le permis de construire du projet éolien ne peut être délivré avant l'autorisation de défricher, et « l'autorisation de défricher ne prend effet qu'après le prononcé de la distraction du régime forestier (lorsque celle-ci est accordée) » (circulaire C2015-925 ; §2.3 page 16).

Je vous invite donc à enclencher dans les meilleurs délais la procédure la mieux adaptée à vos projets.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur,



François GEAY

Copies : Préfecture - ONF - Exploitant